



COMMUNE DE HIVA-OA
FENUA ENATA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 31 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° 25/2023

Autorisant la vente d'une parcelle de terre du lotissement communal de Taaoa à HIVA-OA

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	14	12

PRÉSENTS
MENDIOLA Aroma CLARK Elvina FREBAULT Feiautini Helene BONNO Charles TOUATEKINA Haiihapaiatehao SCALLAMERA Jean Yves BONNO Jean – Pierre TEIKIOTIU Olive VAATETE Monique POEVAI Rogatien LE BRONNEC Yann TETUAVEROA Elisabeth BREMONT Odette KAYSER Ornella, Tepua

ABSENT(S) EXCUSE(S)
FREBAULT Joelle LE BRONNEC Alanda a donné procuracion à LE BRONNEC Yann

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne MOKE Diane TEHAAMOANA Domingo

Secrétaire de séance
VAATETE Monique

L'an deux mille vingt-trois, le 31 mai 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 25 mai 2023 (affichage le 25 mai 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 14 heures 00 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du 1^{er} adjoint au Maire, Monsieur Aroma MENDIOLA.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle à l'ensemble du conseil municipal que les parcelles communales vacantes peuvent faire l'objet d'une vente aux particuliers intéressés. Madame TIPAEHAEHAE Marie-Claire et monsieur TEIKIOTIU Pierre-Marie ont exprimé le souhait de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée d'une superficie de 900m2 sise dans le lotissement communal de TAAOA. Il est proposé au conseil d'autoriser cette transaction immobilière.

VU la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
VU l'ordonnance 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du CGCT aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et leurs établissements publics ;
VU le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux Communes de Polynésie Française et notamment les articles L.233-29 et suivants ;
VU l'arrêté n°66 MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;

Oui l'exposé du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré
Par 12 voix pour dont 1 procuracion, 3 abstentions et 0 voix contre

Article 1 : Est autorisée la vente de gré à gré d'une parcelle de terre du lotissement communal sis à TAAOA, d'une superficie de 900 m2, et cadastré section A suivant le plan parcellaire joint faisant parti du domaine privé communal.

Article 2 : Le terrain pourra être vendu à Madame TIPAEHAEHAE Marie-Claire et Monsieur TEIKIOTIU Pierre-Marie, résidants de HIVA-OA dans la vallée de Taaoa.

Article 3 : La transaction se fera à raison de 800Fcfp le mètre carré. Elle fera l'objet d'un acte notarié, tous les frais d'enregistrement seront à la charge des acquéreurs.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer l'acte de vente correspondant.

Article 5 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr. Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)



Mendiola Aroma
MENDIOLA Aroma

Pour le Maire empêché, par délégation
Le Maire,

Le Maire adjoint au Maire

